

2024
2029

SCHÉMA ALSACIEN
DES SERVICES AUX
FAMILLES

APPEL À PROJETS

2027

PARENTALITÉ



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
du Haut-Rhin



saas
famille
retraite
services



PREAMBULE

Les récentes évolutions législatives et réglementaires positionnent le soutien à la parentalité comme une politique d'investissement social permettant d'améliorer le présent des familles mais aussi de les accompagner pour mieux prévenir les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées.

Ainsi, à la suite de l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, un **Comité alsacien des services aux familles (CASF)** a été installé en janvier 2024, sous l'égide de l'Etat et animé par la Caf du Bas-Rhin et la Caf du Haut-Rhin.

Le **Schéma alsacien des services aux familles (SASF)** est l'outil de pilotage du CASF et a notamment permis d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir les actions départementales. Il s'appuie sur un **diagnostic** réalisé en associant les partenaires institutionnels mais également un panel d'acteurs, portant sur la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le handicap, et l'animation de la vie sociale.

Parmi les 13 enjeux identifiés, certains concernent le soutien à la parentalité :

- **Poursuivre le maillage de l'offre parentalité** sur les territoires en associant les collectivités et avec une attention particulière aux parents d'adolescents, aux jeunes en rupture d'insertion et aux familles monoparentales (enjeu 5).
- **Développer la place des parents** dans les services aux familles et dans les établissements scolaires, dans une dynamique de co-éducation, et accompagner les professionnels dans leurs interactions avec les parents et dans la capacité d'écoute (enjeu 8).
- **Accompagner les moments de transition dans les parcours des enfants et des familles, prévenir et accompagner les situations de difficulté et de rupture** (enjeu 9).

Le Comité financeurs parentalité du Cdsf du Haut-Rhin, composé des membres du SASF que sont la Caf, la Cea, les services de l'Etat et la MSA propose un appel à projet parentalité commun pour l'année 2027.



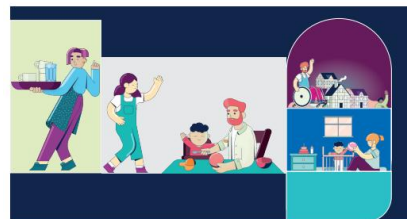
LES ENJEUX 2027

Les actions de soutien à la parentalité doivent être ouvertes à tous les parents, sans distinction d'origine, de religion ou de sexe et **doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, philosophique et confessionnelle**. Les acteurs de terrain doivent veiller à la prise en compte de la diversité des structures familiales et des formes d'exercice de la parentalité en recherchant la mixité sociale ainsi que la mixité hommes-femmes. Les valeurs de solidarité et de citoyenneté entre les parents sont à encourager.

L'appel à projets parentalité a pour objet de déployer des projets visant à soutenir et/ou accompagner les parents dans leurs rôles éducatifs et renforcer leurs compétences parentales. Il s'agit de proposer un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement pour créer la rencontre avec et entre les parents. Les projets s'inscrivent obligatoirement dans un cadre collectif et donnent l'occasion aux parents de :

- Partager leurs expériences.
- Sortir de leur contexte familial et d'ouvrir le champ des possibles.
- Rencontrer d'autres parents et de sortir de l'isolement.

Le développement des actions parentalité doit s'inscrire en cohérence avec les priorités définies dans le cadre du Sasf et des Convention Territoriales Globales (Ctg). Les porteurs de projets sont invités à intégrer la dynamique de réseau parentalité, notamment celle engagée dans le cadre de la Ctg et/ou du réseau local parents, afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale destinée à garantir une meilleure visibilité des actions et des acteurs engagés dans le champ du soutien à la parentalité.



Convention territoriale globale

	Les priorités de la Caf du Haut-Rhin répondent aux enjeux de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 (COG) signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) et l'Etat, à savoir : « Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ». A ce titre, la Caf du Haut-Rhin soutiendra les projets qui répondent à au moins un des 5 objectifs suivants : - Soutenir les parents dès l'arrivée de l'enfant par une action coordonnée avec le service public de l'accueil du jeune enfant et la démarche « 1 000 premiers jours ». - Favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité. - Innover et diversifier les actions de soutien à la parentalité notamment pour les parents d'adolescents. - Renforcer l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents. - Lutter contre la pauvreté des familles monoparentales par un élargissement et une simplification de l'accès aux prestations et services de la Branche Famille. Le porteur de projets devra veiller à articuler ses projets avec le plan d'actions de la Ctg signée entre l'EPCI et la Caf.
	Les priorités de la MSA Alsace, répondent aux orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2025-2030 (COG) signée entre la CCMSA et l'Etat, déployées au niveau local à travers son Plan d'Action Sanitaire et Sociale, à savoir : - Contribuer à développer un cadre de vie adapté aux besoins des familles sur les territoires ruraux. - Soutenir la parentalité et les familles fragilisées. - Lutter contre les ruptures familiales. - Soutenir des démarches d'aller-vers et de l'itinérance. - Contribuer à la santé mentale et physique des familles. La nouvelle COG du régime agricole priorise une approche territoriale en priorisant les territoires ruraux (définition INSEE) et une approche populationnelle auprès de ses ressortissants. Sur le département du Haut-Rhin, elle s'implique plus précisément sur les communautés de communes suivantes : CC Sundgau, CC Sud Alsace Largue, CC Val d'Argent, CC Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux, CC De la Vallée de Kaysersberg, CC du Pays de Ribeauvillé et CC de la Vallée de Munster.
	Dans le cadre de son Défi pour l'Enfance 2026-2030, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite agir le plus tôt possible auprès des enfants et des familles, en renforçant la prévention et le soutien à la parentalité au plus près de leurs besoins. À ce titre, elle soutiendra prioritairement les projets visant à : - Accompagner les familles, lutter contre la pauvreté et prévenir les ruptures familiales. - Soutenir les jeunes enfants et les adolescents lors des étapes clés de leur développement. - Favoriser leur bien-être, en portant une attention particulière à la santé mentale, aux besoins liés au handicap et à l'éducation à la vie affective et sexuelle.
	Dans le département du Haut-Rhin, quatre contrats de ville ont été signés pour les quartiers prioritaires situés sur les territoires de Mulhouse/m2A, Colmar, Saint-Louis et Cernay pour la période 2024-2030. En matière de politique de la ville, l'État fait de l'accompagnement à la parentalité une priorité pour soutenir les parents dans leur rôle éducatif, renforcer le lien parents-enfants et favoriser l'égalité des chances dès le plus jeune âge. Les actions doivent être accessibles, de proximité et s'appuyer sur une coopération étroite entre les acteurs institutionnels et associatifs afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins des familles.

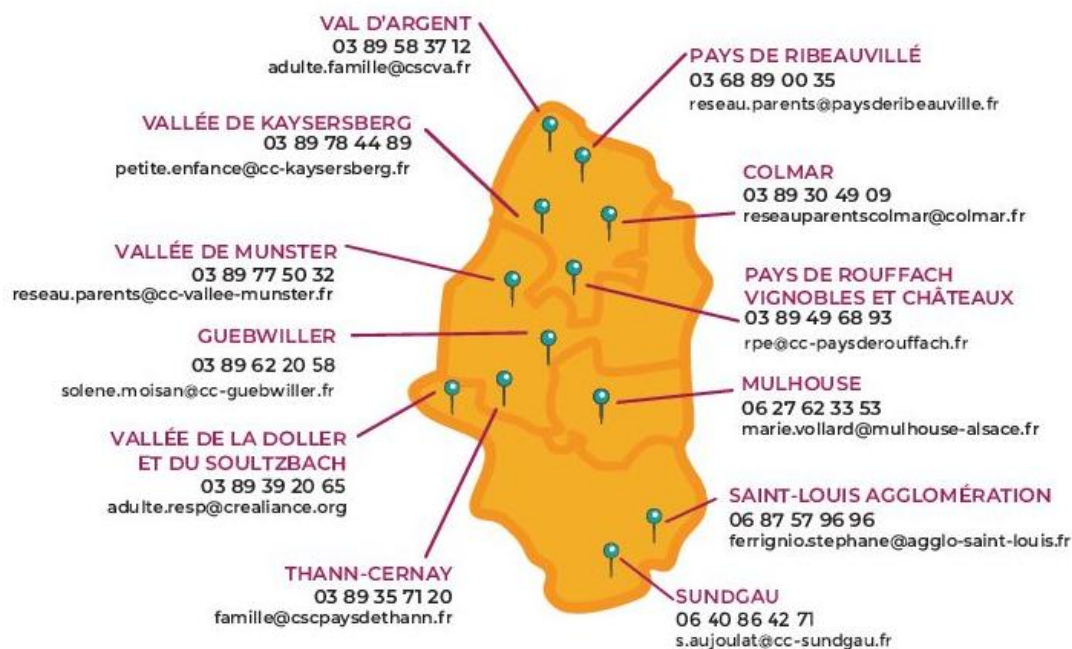
LES AXES 2027

Implication et participation des familles à travers des modalités d'interventions collectives		
Objectifs	Les actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents Les activités et ateliers partagés « parents-enfants »	
Critères d'éligibilité	Les actions s'inscrivent : - en complément des missions et activités principales de la structure gestionnaire, - sur la base de projets de terrain qui n'ont pas vocation à financer durablement des frais de fonctionnement ou des postes, - en prenant soin de s'appuyer sur les connaissances, savoir-faire et expériences des parents, mais aussi leurs aptitudes à s'entraider, La participation effective des parents est à rechercher : à l'initiative de l'action, animateurs de l'action, impliqués dans la mise en place de l'action. Typologie des actions : - groupes de parole ponctuels qui rassemblent des parents autour d'un thème relatif à l'éducation des enfants, - groupes d'échanges entre parents qui proposent des rencontres thématiques régulières, - groupes d'entraide entre parents à l'initiative des parents, - conférences ou cinés-débats	
Critères d'exclusion	Les actions d'information et/ou de formation à destination uniquement des professionnels. Les actions déjà prises en compte dans le cadre des missions relatives aux agréments Caf. Les rencontres parents-enfants autour d'activités dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées d'une réflexion sur les pratiques éducatives. Les actions à visée individuelle, thérapeutique ou de bien-être à l'attention des parents (consultation de psychologue, actions de guidance parentale, coaching parental...). Les actions pour lesquelles l'adhésion à l'association est requise. Les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de promotion de la santé et de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée. Les actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles Les actions pour lesquelles le porteur de projet est un prestataire privé de profession libérale.	
Orientations		
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de la parentalité, de la naissance à l'adolescence. - Soutenir les parents dès l'arrivée de l'enfant en lien avec la politique des « 1 000 premiers jours de l'enfant ». - Poursuivre le développement des actions répondant à des événements pouvant fragiliser la vie familiale comme le décès, la séparation ou l'incarcération. - Prévenir le phénomène de « burn-out » ou d'épuisement parental en proposant des actions de répit parental.		
Dépenses éligibles	- Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action (achats liés à la convivialité, charges de personnel liées au temps d'animation face à face public et/ou à des dépenses liées à l'intervention de prestataires extérieurs, achat de matériel non amortissable et en lien avec l'action) sur présentation d'un devis. - La prise en charge des frais d'intervention des prestataires est limitée à 160€ TTC de l'heure. La prise en charge des frais kilométriques doit se faire selon le barème fixé par le service des impôts. - Maximum deux projets (dossiers) par gestionnaire.	
Calcul de l'aide	- Le montant de la subvention attribuée par le Comité des financeurs parentalité ne pourra pas excéder 80% du coût global du projet et dans la limite de 5 000€ par projet.	
Caf	Fonds	Code à noter sur la fiche projet
	FNP Axe 1 - 656232241	8120

« Novembre pour les parents » Être parents à l'ère du numérique. Connectés... mais pas que !		
L'enjeu 2027 sera de proposer des actions permettant d'aborder à la fois la prévention, l'accompagnement des parents et les alternatives concrètes aux écrans dans une approche positive et non culpabilisante : l'usage raisonné des écrans, les activités alternatives, la place du numérique dans la vie quotidienne, les bonnes pratiques selon l'âge des enfants...		
Objectifs	L'événement départemental "Novembre pour les parents" a pour objectifs : - de renforcer la dynamique de partenariat au sein des territoires, - d'améliorer la connaissance du Réseau Parents 68 et des actions proposées par ses partenaires, - de permettre aux familles de mieux identifier les acteurs et les services de leur territoire.	
Critères d'éligibilité	<u>Les projets devront :</u> - Faire l'objet d'une réflexion collégiale (élaboration d'un programme d'actions concertées par territoire) entre les acteurs qui interviennent au sein d'un même territoire. - Être accompagnés par le coordinateur du réseau local parents. - La structure gestionnaire d'un réseau local parents assure le portage administratif et financier de l'ensemble des projets proposé à l'échelle de l'Epci dans un souci de coordination de l'ensemble des actions proposées sur le territoire. - Proposer un cadre d'intervention collective et une gratuité pour les familles. - Être en adéquation avec le thème fil conducteur. <u>Typologie des actions :</u> - groupes de parole ponctuels qui rassemblent des parents autour d'un thème relatif à l'éducation des enfants, - groupes d'échanges entre parents qui proposent des rencontres thématiques régulières, - groupes d'entraide entre parents à l'initiative des parents, - rencontres parents-enfants autour d'activités et qui visent à engager une réflexion sur les pratiques éducatives avec les parents, - conférences ou cinés-débat.	
Critères d'exclusion	- Les actions pour lesquelles le porteur de projet n'a pas pris part à la dynamique partenariale locale à l'échelle de l'Epci. - Les actions d'information et/ou de formation à destination uniquement des professionnels. - Les actions déjà prises en compte dans le cadre des missions relatives aux agréments Caf. - Les rencontres parents-enfants autour d'activités dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées d'une réflexion sur les pratiques éducatives. - Les actions à visée individuelle, thérapeutique ou de bien-être à l'attention des parents (consultation de psychologue, actions de guidance parentale, coaching parental...). - Les actions pour lesquelles l'adhésion à l'association est requise. - Les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de promotion de la santé et de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée. - Les actions pour lesquelles le porteur de projet est un prestataire privé de profession libérale.	
Orientations	- Les actions visent à aider les parents à répondre aux questions qu'ils se posent à propos de l'éducation de leur(s) enfant(s) et à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales en les réassurant sur leurs compétences parentales.	
Dépenses éligibles	- Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action (achats liés à la convivialité, charges de personnel liées au temps d'animation face à face public et/ou à des dépenses liées à l'intervention de prestataires extérieurs, achat de matériel non amortissable et en lien avec l'action) sur présentation d'un devis. - La prise en charge des frais d'intervention des prestataires est limitée à 160€ TTC de l'heure. - La prise en charge des frais kilométriques doit se faire selon le barème fixé par le service des impôts.	
Calcul de l'aide	- Le montant de la subvention attribuée par le Comité des financeurs parentalité ne pourra pas excéder 80% du coût global de l'action. - Dans la limite de 5 000€ par EPCI quel que soit le nombre d'actions. CAMPAGNE DE FINANCEMENT DEDIE – SE REPORTER AU CALENDRIER	
Caf	Fonds	Code à noter sur la fiche projet
	FNP Axe 1 - 656232241	8120

Promouvoir les dynamiques d'animation parentalité sur les territoires		
Objectifs	- Soutenir la mise en réseau des acteurs associatifs et institutionnels, des professionnels de l'intervention sociale, les parents et les élus à l'échelon des Epci. - Favoriser l'émergence de nouveaux "réseaux locaux parentalité". - Constituer un fonds de ressources parentalité et promouvoir la politique de soutien à la parentalité à travers l'organisation de temps forts. - Organiser des temps forts pour promouvoir la politique de soutien à la parentalité à l'échelle des Epci.	
Critères d'éligibilité	Réseau local parentalité inscrit dans le cadre du plan d'action de la CTG du territoire. Seuls les projets qui auront fait l'objet d'un travail d'élaboration avec la Caf du Haut-Rhin pourront être financés.	
Critères d'exclusion	Les projets qui n'auront pas fait l'objet d'un accompagnement par la Chargée de conseil et développement parentalité de la Caf du Haut-Rhin. Les actions de formation des professionnels inscrites au plan de formations de la structure.	
Orientations		
- Animer une dynamique locale partenariale : dynamiser les échanges et la communication, capitaliser et diffuser de l'information auprès des acteurs locaux et des parents, impulser et faire vivre une culture commune par le partage de pratiques et d'initiatives inspirantes... - Développer des réseaux locaux parents au sein des territoires non couverts. - Elaborer des contenus pédagogiques utiles aux parents dans l'exercice de leur fonction parentale. - Actions qui visent à l'identification et la diffusion de bonnes pratiques via la mise en place d'outils numériques dédiés à la parentalité. - Organiser des temps d'accompagnement professionnels tels des journées thématiques territoriales, des semaines d'évènements partenariaux, des conférences...		
Dépenses éligibles	Dépenses de fonctionnement (charges de personnel).	
Calcul de l'aide	- Animation de la dynamique des réseaux locaux parentalité : 0,1 ETP plafonnée à 4 000€/an. - Pour les autres actions : 40 % des coûts de fonctionnement dans la limite de 3 000€.	
Caf	Fonds	Code à noter sur la fiche projet
	FNP Axe 4 - 656232241	8121

12 réseaux locaux parents



Prestation de Service Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité		
Objectifs	- Apporter aux enfants et aux jeunes un appui méthodologique au travail scolaire, à l'ouverture culturelle et à l'élargissement des centres d'intérêts. - Permettre aux parents de disposer d'un accompagnement afin de renforcer leurs compétences, les doter d'une meilleure connaissance de l'école et des ressources culturelles du territoire.	
Critères d'éligibilité	Les projets Clas doivent répondre aux principes de la charte d'accompagnement à la scolarité à savoir le respect des choix individuels et de la laïcité, l'égalité des droits et le refus de tout prosélytisme. Ils doivent s'inscrire dans une dynamique collective avec une régularité de mise en œuvre. Ils s'inscrivent dans une dynamique d'intervention auprès des enfants/jeunes, auprès et avec les parents, en concertation/coordination avec l'Ecole et en concertation/coordination avec les différents acteurs du territoire chargés de l'enfance et de la jeunesse.	
Critères d'exclusion	Les projets d'accompagnement individuel sans regroupement avec d'autres enfants et accompagnants. Les projets limités à l'aide aux devoirs et/ou dépourvus d'un projet collectif s'inscrivant dans la durée. Structures privées à but lucratif.	
Orientations		
Les projets doivent favoriser la dynamique collective par la prise en charge de groupes constitués autour du même projet et composés de 8 à 12 enfants. Ce collectif se réunit durant toute l'année scolaire pour une période de 27 semaines minimum (après les vacances de la Toussaint et jusqu'au 15 juin de l'année n + 1) à raison de 2 séances hebdomadaires d'1h30 chacune. Des aménagements peuvent être apportés pour les projets en milieu rural (séances hebdomadaires de 2 heures, collectif de 5 enfants et un animateur pour un groupe inférieur à 8 enfants). De même, si un collectif accueille un enfant porteur de handicap le nombre peut être réduit à 5 enfants. L'encadrement est assuré par deux intervenants professionnels et/ou bénévoles. Les projets peuvent prétendre à des bonus : Bonus Enfants sous condition d'un projet socio-éducatif organisé sur l'année scolaire. En complément, l'action devra faire apparaître soit une acquisition de matériel pédagogique, soit une mobilisation d'intervenants extérieurs entraînant un coût supplémentaire, soit des frais pour l'organisation de sorties culturelles. Bonus Parents sous condition d'un projet spécifique d'accompagnement des parents organisé sur l'année scolaire. En complément, il devra être mis en œuvre une action spécifique d'accompagnement.		
Dépenses éligibles	L'ensemble des dépenses liées à la mise en place du projet sont retenues pour être considérées comme subventionnables.	
Calcul de l'aide	Caf : Le montant de la Prestation de Service est égal à 32.5% du prix de revient de la fonction d'accompagnement d'un collectif de 8 à 12 enfants, dans la limite de 2 667.93€ par cycle. Le montant des Bonus est fixé à 318€ par groupe. Il est rappelé que la PS n'est pas un droit et est soumise à un projet précis qui fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un comité financeur. Des compléments d'informations peuvent être sollicités et des rencontres seront organisées pour chaque nouveau projet ou développement. - Le projet doit être co-financé, à minima, par une participation de la collectivité et/ou de la structure (la mise à disposition de locaux et/ou de personnel peut être valorisée comme un co-financement). - ANCT : si vous êtes une association agissant en quartier prioritaire, vous pouvez solliciter une subvention auprès de l'ANCT. - Cea : si vous proposez une action à destination des collégiens, vous pouvez solliciter une subvention auprès de la Cea.	
Caf	Fonds	Code à noter sur la fiche projet
	PS CLAS - 656232241	8151

Labellisation d'un professionnel "Promeneurs du Net Parentalité"		
Objectifs	- Répondre au besoin d'accompagnement des parents souvent démunis face aux nouveaux supports et usages de communication utilisés par leurs enfants, notamment lorsqu'ils sont adolescents. - Ouvrir ainsi de nouveaux espaces de parole, de nouvelles modalités de contact et d'écoute de qualité, afin d'éviter que les parents restent sans réponse face à leurs questionnements du quotidien. - Soutenir les parents dans la réalisation de leurs projets.	
Critères d'éligibilité cumulatifs	- Intégration de la Présence Éducative sur Internet dans le projet de la structure (projet social, projet pédagogique, projet éducatif, projet de fonctionnement ou de service, selon les cas) en précisant les résultats attendus et l'organisation de la pratique. - Absence de relation commerciale entre le professionnel et son public. - Recours volontaire au professionnel parentalité, non imposé par un tiers (mesure administrative d'accompagnement éducatif, injonction au soin...). - Professionnel missionné par son employeur (pas de bénévoles ou d'indépendants). - Entrée parentalité généraliste et donc non spécialisée sur une thématique. - Mise en place pour chaque PdN Parentalité, d'au moins un « profil » sur Facebook. Sont éligibles les professionnels et structures qui œuvrent dans le champ de la parentalité et qui sont en contact régulier avec les parents (référénts familles des CS, accueillants en Lieux d'accueil enfants-parents, intervenants CLAS, tout professionnel exerçant au sein d'une structure œuvrant dans le champ de la parentalité). Participer aux réunions et échanges de pratiques dans le cadre du réseau départemental Pdn.	
Critères d'exclusion	Les actions et projets portés par les établissements scolaires. Les projets à visée d'insertion professionnelle. Les actions d'accompagnement individuel.	
Orientations		
Le Promeneur du net parentalité assure une présence éducative auprès d'adultes qui ont une fonction éducative et parentale en direction des enfants et des jeunes. La mission concerne prioritairement les parents qui fréquentent une structure dans laquelle le Promeneur du Net Parentalité exerce habituellement tout ou partie de son activité professionnelle au titre d'une mission généraliste de soutien à la parentalité. Il entre en relation avec les parents sur Internet et les réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Snapchat, ...).		
Dépenses éligibles	Fonctionnement, notamment les charges de personnel.	
Calcul de l'aide	Financement forfaitaire de 1 500€ pour la première année d'activité du PdN Parentalité.	
Caf	Fonds	Code à noter sur la fiche projet
	FNP Axe 1 - 656232241	8120



LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Structures et porteurs d'actions éligibles

Peuvent répondre à l'appel à projets du Réseau Parents 68 :

- les associations à but non lucratif,
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social, sanitaire ou d'enseignement,
- les collectivités territoriales (communes, communautés de communes...),
- Les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée.

2. Les actions éligibles

Les porteurs de projets doivent mettre en œuvre et respecter simultanément les principes figurant dans :

- la Charte nationale de soutien à la parentalité (annexe 1),
- la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires (annexe 2),
- le référentiel national de financement des actions parentalité de la branche Famille (lien vers pages locales caf.fr).

Les porteurs de projets sont invités à :

- Construire une démarche qui suscite et recherche la participation des parents sous toutes ses formes.
- Participer à la dynamique de réseau, de partenariat local et d'articulation sur un territoire donné : la mise en place de partenariats avec d'autres acteurs du territoire doit être recherchée, notamment avec les réseaux locaux parents.
- Identifier clairement le pilote du projet.
- S'assurer des compétences en termes d'écoute et d'animation des intervenants.
- Garantir un accès inconditionnel aux parents sans discrimination financière.
- Produire une évaluation qualitative et quantitative de l'action.

Pour une première demande, une prise de contact préalable avec la Chargée de conseil et de développement départemental parentalité la Caf est indispensable avant le dépôt du dossier.

Les actions peuvent être réalisées en présentiel ou dans le cadre de dispositif à distance. Elles devront émaner de besoins exprimés par les parents, être élaborées en complémentarité avec les actions proposées sur le territoire et être accessibles à l'ensemble des familles du territoire.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions à visée individuelle, thérapeutique ou de bien-être à l'attention des parents (consultation de psychologue, actions de guidance parentale, coaching parental...).
- Les activités à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle, de loisirs, événementielle...
- Les rencontres parents-enfants autour d'activités dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées d'une réflexion sur les pratiques éducatives.
- Les actions pour lesquelles l'adhésion à l'association est requise.
- Les actions qui ont comme objectif premier, le « lien social ».
- Les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée.
- Les actions pour lesquelles le porteur de projet est un prestataire privé de profession libérale.

- Les activités à but lucratives.
- Les actions de formation ou de montée en compétences des professionnels.

3. Evaluation des actions

La définition d'objectifs mesurables et la capacité à évaluer de manière rigoureuse les actions financées et leurs effets sur les familles, font parties intégrantes de la procédure de sélection des projets par le Comité des financeurs. A ce titre, le porteur de projet est tenu de renseigner :

- **le bilan intermédiaire de l'action** (à renseigner dans la partie dédiée du formulaire de demande),
- **le bilan 2026 sur la plateforme ESPADA** (Enquête statistique parentalité sur les données d'activité) de la Cnaf en remplacement du téléservice justification de « Elan » (le lien de connexion sera communiqué par la Caf ultérieurement),
- **le bilan final et le compte de résultat de l'action** à transmettre au plus tard pour le 30 juin 2027.

Tout projet ayant fait l'objet d'un financement en 2026 et dont le bilan n'aura pas été renseigné ne sera pas étudié par le comité des financeurs et fera l'objet d'un refus administratif. Dans le cas où le projet n'est pas reconduit en 2027, le bilan 2026 se doit d'être transmis au plus tard pour le 30 juin 2027.

4. Le public cible

Les actions doivent s'adresser prioritairement aux parents et futurs parents, en présence ou non de leurs enfants. Les actions tournées exclusivement vers les enfants et les adolescents ne sont pas éligibles.

5. Qualification des intervenants

Le comité financeurs parentalité sera particulièrement attentif à la légitimité (profil, expertise, expérience) des intervenants à accompagner les parents. Les profils des intervenants peuvent être très variés : il peut s'agir de professionnels (salariés ou non de la structure) ou de bénévoles compétents dans le domaine de la parentalité, du numérique, de l'enseignant, de la santé et du secteur social et médico-social...

Les intervenants doivent inscrire leur action dans le respect des principes fixés par la Charte nationale de soutien à la parentalité, la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires et le référentiel national de financement des actions parentalité de la branche Famille.

Les porteurs de projets devront s'assurer que les intervenants disposent de compétences en termes d'accueil, d'écoute et d'animation. Les intervenants ont une posture d'accueillant, de tiers neutre et de facilitateur dans les échanges. De plus, les gestionnaires ou porteurs de projet doivent s'assurer de l'absence de condamnation de manière générale des intervenants (professionnels et bénévoles) en leur demandant un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire avant le recrutement. Il est de la responsabilité du porteur de projet de vérifier la moralité des personnes qu'il recrute.

Enfin, conformément au « Référentiel de soutien et/ou d'accompagnement parentalité de la branche Famille », l'analyse de la pratique est un élément essentiel pour garantir la qualité du service proposé et permettre aux intervenants de prendre du recul sur l'exercice de leur métier, leur pratique et sur le déroulement des actions. Ces séances doivent être organisées par le gestionnaire et animées par des professionnels qualifiés et formés, extérieurs à la structure.

MODALITE DE DEPÔT DE LA DEMANDE

Documents à transmettre pour le dépôt d'une demande (à télécharger : [Appel à projets | CAF – Caisse d'Allocations Familiales](#)) :

- Imprimé de demande d'aide financière unique (annexe 1), **accompagné des devis en cas de recours à des prestataires extérieurs**. Il convient d'enregistrer l'imprimé en le nommant de la manière suivante « Structure.nom du projet » (de manière courte).
- En cas de renouvellement, le bilan (annexe 2) et compte de résultat (annexe 3) de l'action 2026 (à retourner au plus tard pour le 30 juin 2027).

Les documents sont à envoyer à l'adresse suivante au plus tard pour le 18 décembre : appel-a-projet@caf68.caf.fr avec comme objet du mail « Projet parentalité + nom du projet ».



Toutes demandes hors critères feront l'objet d'un refus administratif sur la base des motifs suivants :

- Absence de recherche de cofinancement.
- Dossier incomplet : bilan N-1 non transmis dans le cadre d'un renouvellement de projet, absence de budget, absence de devis, budget non équilibré ou incohérent.
- Demande de subvention déposée hors délai.
- Demande de subvention pour laquelle l'aide sollicitée est inférieure à 1 500€.

1. Règles de financement

Le montant de l'aide financière sollicitée pour un projet ne pourra pas :

- Être inférieur à 1 500€.
- Excéder 80% du coût global de l'action au titre du financement pluri partenarial.

Le principe du co-financement est une règle afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale. **Les valorisations des mises à dispositions de locaux et de personnels sont à préciser dans le budget prévisionnel.** Le gestionnaire doit également faire apparaître le ou les financeurs sollicités au titre du présent appel à projets.

Attention, le Comité des financeurs reste seul décideur :

- du montant de la subvention accordée à chaque projet au regard de sa pertinence, de sa qualité, des besoins identifiés, de sa plus-value au titre du soutien à la parentalité, des crédits disponibles...
- du (des) partenaire(s) institutionnel(s) susceptible(s) d'assurer le financement du projet.

Les actions proposées par les structures qui bénéficient d'une prestation de service de la Caf :

- Pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les actions devront être distinctes en dehors du temps d'accueil des enfants ouvrant droit à la prestation de service. Dans le cas où les actions sont réservées aux enfants dont les parents sont présents, pas de facturation possible des heures pour lesquelles le parent est présent aux côtés de son enfant.
- Pour les Lieux d'Accueil Enfants Parents (Laep), les actions doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture au public et n'ouvrent pas droit à la prestation de service Caf.

2. Calendrier



Calendrier spécifique pour l'événement départemental « Novembre pour les parents » :



3. Accompagnement méthodologique

La Chargée de conseil et de développement départemental parentalité de la Caf du Haut-Rhin se tient à votre disposition et vous propose deux types d'accompagnement :

- collectif à l'occasion des réunions d'accompagnement méthodologique collectif,
- individuel sur demande de rendez-vous.



Pourquoi se faire accompagner ?

- Pour définir le cadre de son intervention grâce à des repères méthodologiques.
- Pour susciter une réflexion dans les différentes phases du projet (de la rédaction à l'évaluation en passant par l'animation).
- Pour s'inscrire dans le réseau, bénéficier de ses ressources mais aussi pour l'enrichir.

Des réunions d'accompagnement méthodologique collectif vous sont proposées :

- **Mardi 17 novembre de 9h30 à 12h00 à la Caf du Haut-Rhin à MULHOUSE.**

Attention, le nombre de places étant limité, **l'inscription est obligatoire** (limitée à une personne par structure) : [Inscription accompagnement méthodologique collectif - Appel à projets parentalité 2027 – Remplir le formulaire](#)

Pour toute question, contactez Magalie LOPEZ-BURG, Chargée de conseil et de développement départemental Parentalité : magalie.lopez-burg@caf68.caf.fr

4. Attribution et notification des financements

A l'issue du Comité des financeurs parentalité, une notification d'accord/de refus est adressée au porteur de projet par la Caf en sa qualité de secrétaire du Comité départemental de services aux familles. En cas de refus, l'avis sera dûment motivé.

En cas d'accord de financement, le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les termes du présent cahier des charges.
- Rendre compte annuellement des actions menées.
- Mentionner le financement lors de toute communication écrite ou orale et à intégrer le logo des financeurs sur tous ses supports de communication. Le porteur de projets devra également faire figurer le logo du Réseau Parents 68 pour les actions concernant ce dispositif.
- Faire figurer l'action sur le site internet du Réseau Parents 68 : [Proposez un événement - Réseau parents 68 Haut-Rhin](#).
- Informer le Comité de financement de toute modification des conditions d'exécution de l'action telle que définie dans le dossier de demande de subvention (suspension ou arrêt de l'action, modification du déroulement de l'action...).



CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité : grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine ; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est décrite dans une circulaire d'application publiée sur ce site.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui permet la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se priver de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être particulières dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

